



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Naturalisation

Question écrite n° 6871

### Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'avenir de la taxidermie professionnelle. En effet, cette profession artisanale est fortement menacée du fait d'une législation nationale aberrante. Les arrêtés du 10 juillet 1976 interdisent toute naturalisation d'espèces protégées mortes accidentellement, ce qui n'ajoute rien à la sauvegarde de ces espèces. Les artisans taxidermistes se trouvent ainsi privés d'une somme de travail non négligeable. Or non seulement cette législation est contredite par celle d'autres pays européens, mais en plus des espèces protégées sont vendues, vivantes ou naturalisées, sur le marché français quand elles proviennent d'autre pays. C'est pourquoi, il demande quelles mesures M. le ministre de l'environnement compte prendre pour lever cet interdit et permettre ainsi à la profession de travailler sans mettre en cause le respect d'espèces protégées.

### Texte de la réponse

La loi no 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayants droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accidents est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement (conseil national de protection de la nature, conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

### Données clés

**Auteur :** [M. Auchédé Rémy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6871

**Rubrique :** Animaux

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3512

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4634